



## Arrêt

**n° 241 195 du 18 septembre 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER, *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2011

1.2. Le 10 février 2012, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 141 469 du 23 mars 2015.

1.4. Le 7 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 8 novembre 2016. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

■ *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa au moment de son arrestation. Il ressort toutefois de son dossier qu'il a été en possession d'un passeport algérien valable jusqu'au 02/05/2014 ainsi que d'un visa valable du 01/03/2011 au 31/03/2011. Ses documents sont périmés.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 14/02/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*Le 10/02/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 21/01/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/02/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Le frère de l'intéressé est nationalité belge ([F.M.], né le 10/10/1974) et l'intéressé vit avec lui. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. Le fait d'habiter à la même adresse n'est pas suffisant pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. En effet, le frère peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des principes généraux de prudence, de « bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national » et de « confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte) » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir développé un exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle, le principe général de bonne administration et l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, dans une première branche, fait valoir que « la partie requérante est entrée en Belgique en 2011 sous le couvert d'un visa ; il a directement été pris en charge par son frère de nationalité belge, qui lui offre le gîte et le couvert depuis lors ; le requérant n'a ainsi jamais rien coûté à la collectivité ; après l'échec de sa procédure de régularisation et du recours introduit ultérieurement, le requérant n'a pu se résoudre à rejoindre [l']Algérie, n'y ayant plus la possibilité de s'y réinstaller pour des motifs familiaux notamment » et que « son frère belge, ainsi que l'épouse de ce dernier ont continué à l'accueillir et à le prendre totalement en charge, soucieux de ne pas le renvoyer vers l'Algérie où plus rien ne l'attendait ». Elle explique que « la vie familiale avec son frère belge, son épouse, et leurs enfants s'est donc poursuivie, et s'est intensifiée, ne serait-ce que par le simple écoulement du temps. Ainsi, notamment, le requérant est devenu[...] au fil du temps une véritable personne ressource au sein de la famille, à l'égard des enfants notamment ; la famille compte sur lui à plus d'un titre » et que « cette vie familiale a été invoquée dès la première demande d'autorisation de séjour de l'intéressé ; il ne s'agit pas d'une simple cohabitation – comme semble le prétendre la décision querellée- mais d'une vie familiale renforcée, construite au fur et à mesure des 5 années de cohabitation ». Elle considère, dès lors, que « en décidant de prendre à l'encontre d[u] requérant[...] une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil – et notamment les difficultés personnelles, familiales, etc ». Développant des brèves considérations théoriques sur le principe général de bonne administration et la prise en considération de tous les éléments pertinents de la cause, la partie requérante estime qu' « en l'espèce, la motivation totalement stéréotypée de la décision prise ne démontre nullement que cet examen a été concrètement effectué ; la simple référence à l'article 8 de la CEDH n'est nullement suffisante dans la mesure où aucun réel examen concret au regard de cette disposition n'apparaît à la lecture de l'acte querellé, celui-ci se contentant de formules toutes faites et stéréotypées » et que « le fait également que le requérant n'ait pas été valablement entendu avant la prise de l'acte querellé témoigne d'un défaut d'examen rigoureux de sa situation, alors même que la partie [défenderesse] était informée de sa situation familiale et de la persistance de celle-ci ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante considère que « l'ordre de quitter [le territoire]visé par le présent recours est pris alors même que le requérant vit depuis plus de cinq ans avec son frère, de nationalité belge, son épouse et leurs enfants. La partie adverse est informée de cette vie familiale, même si elle tente maladroitement de la contester en la qualifiant de simple cohabitation ». Elle fait valoir qu' « il est [...] évident qu'à tout le moi[n]s depuis 2012 le requérant a fait état de sa vie familiale avec son frère, des liens particuliers existant entre eux, etc », que « depuis lors, ces liens se sont encore renforcés, non seulement avec son frère, son épouse, mais également avec les enfants du couple élevés au quotidien en compagnie de leur oncle paternel, devenu au fil du temps une personne ressource importante et un réel appui quotidien au sein de l'organisation familiale » et que « la vie familiale du requérant est donc au centre de sa demande ». Reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans, elle estime qu' « en l'espèce, aucune réelle analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui [étant] notifié et ceci, alors même que la partie adverse en est parfaitement informée » et qu' « il ne suffit pas de mentionner l'article 8 de la CEDH et de rédiger l'une ou l'autre phrase toute faite que pour constituer une motivation suffisante au regard de cette disposition ».

Développant un bref exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH et la notion de vie privée, elle argue que « la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers » et qu' « il s'agit là de la consécration de la notion d'attaches sociales durables ». Elle estime ensuite que « l'existence de telles attaches constitutives de circonstances humanitaires pouvant permettre l'obtention d'un titre de séjour se prouve notamment par une présence durable sur le territoire belge » et qu' « en l'espèce, le requérant, notamment par sa demande d'autorisation de séjour 9bis et les documents y [étant] annexés, de même que le recours en annulation ultérieur, établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent son centre familial de référence, chez son frère belge, qui l'accueille depuis plus de cinq ans ». Elle considère que « la partie [défenderesse] est valablement informée à tout le moins de la persistance de la cohabitation du requérant avec son frère belge et sa famille » et qu' « il eut fallu à tout le moins interroger le requérant sur le développement de sa vie familiale avant de prendre l'acte querellé ! » étant donné que « délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire l'oblige, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêche de mener une vie privée et familiale véritable, alors même que comme il l'a exposé, il n'a plus de possibilité de retour en Algérie et alors même qu'il est parfaitement pris en charge par son frère en belge ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH en imposant au requérant de quitter le

territoire « pour une durée illimitée, même si elle n'est que temporaire, mais nul ne peut dire qu'elle serait de courte durée ».

Elle considère ensuite que « l'ingérence dans la vie privée du requérant et de sa famille est disproportionnée en l'espèce », que « même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, le requérant ne constituant en rien une menace pour la société belge et n'étant pas en charge des pouvoirs publics » et, dès lors, qu'« il appartenait à [la partie défenderesse] d'expliquer en quoi, dans le cas du requérant, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH], était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale ». Elle reproche à la partie défenderesse de « ne motive[r] en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique [...] ».

Elle fait valoir ensuite que « si le Conseil devait considérer qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission », « la partie [défenderesse] ne motive pas sa décision eu égard à la situation concrète du requérant, de sa mère belge, en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser le séjour du requérant en Belgique ». Elle conclut en faisant valoir que « l'éventuelle atteinte à l'intérêt général imposant de lever les autorisations requises à l'étranger serait minime, eu égard au fait que le requérant ne serait pas une charge pour les autorités publiques s'il devait être mis en possession d'un titre de séjour, son frère belge (et son épouse) étant en mesure d'assurer son entretien, ce qu'il fait au quotidien depuis plusieurs années ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des principes généraux de prudence, de confiance légitime et de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

*[...]*

*§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

*[...]*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...];*

*[...]*

*Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.*

*[...]*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point,

que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [de la loi du 15 décembre 1980 [...] ] », la partie défenderesse précisant que le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa au moment de son arrestation. Il ressort toutefois de son dossier qu'il a été en possession d'un passeport algérien valable jusqu'au 02/05/2014 ainsi que d'un visa valable du 01/03/2011 au 31/03/2011. Ses documents sont périmés ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui s'attache, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la situation familiale du requérant et à critiquer l'acte attaqué en qu'il serait pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats et motifs, conformes à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 14/02/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

*Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*Le 10/02/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demand[e] a été refusée le 21/01/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/02/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour», motifs et constats qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.*

Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui étant octroyé pour quitter le territoire.

3.3. S'agissant de l'argument reprochant à la motivation de la décision attaquée d'être « totalement stéréotypée » car « la simple référence à l'article 8 de la CEDH n'est nullement suffisante dans la mesure où aucun réel examen concret au regard de cette disposition n'apparaît à la lecture de l'acte querellé, celui-ci se contentant de formules toutes faites et stéréotypées » et reprochant, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la situation familiale du requérant, le Conseil constate que celui-ci manque en fait, dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué révèle non pas une simple référence à l'article 8 de la CEDH mais, au contraire, un examen concret de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse ayant relevé, à cet égard, que « Le frère de l'intéressé est nationalité belge ([F.M.], né le 10/10/1974) et l'intéressé vit avec lui. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. Le fait d'habiter à la même adresse n'est pas suffisant pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. En effet, le frère peut se rendre Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil estime que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse et que la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision serait « totalement stéréotypée ».

Par ailleurs, au vu du paragraphe reproduit ci-dessus, il convient de constater que l'article 74/13 de la loi, lequel impose de prendre en considération la vie familiale de l'étranger, n'a nullement été méconnu.

S'agissant ensuite du grief selon lequel « le fait également que le requérant n'ait pas été valablement entendu avant la prise de l'acte querellé témoigne d'un défaut d'examen rigoureux de sa situation, alors même que la partie adverse était informé de sa situation familiale et de la persistance de celle-ci », le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, préalablement à la mesure d'éloignement attaquée, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 7 novembre 2016. Le Conseil observe à la lecture de ce rapport et des déclarations du requérant que celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer, mais n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation familiale. Partant, le grief selon lequel le requérant n'a pas été valablement entendu n'est pas sérieux.

3.3.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le requérant invoque une vie familiale avec son frère belge, majeur. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil rappelle d'emblée que le requérant, entendu le 7 novembre 2016, n'a nullement invoqué sa relation avec son frère. A titre surabondant, le Conseil relève aussi, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a, s'agissant de sa relation avec son frère, jamais évoqué celle-ci qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., en faisant brièvement état de l'hébergement et des moyens financiers qu'il a mis à sa disposition.

Ensuite, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « des liens particuliers exist[e]nt entre eux » et que « depuis [2012] ces liens se sont encore renforcés, non seulement avec son frère, son épouse mais également avec les enfants du couple élevés au quotidien en compagnie de leur oncle paternel, devenu au fil du temps une personne ressource importante et un réel appui quotidien au sein de l'organisation familiale », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que la seule cohabitation, même durant cinq années, et les seules circonstances que le requérant « a directement été pris en charge par son frère de nationalité belge, qui lui offre le gîte et le couvert depuis lors ; le requérant n'a ainsi jamais coûté à la collectivité » ou que « son frère belge, ainsi que l'épouse de ce dernier ont continué à l'accueillir et à le prendre totalement en charge, soucieux de ne pas le renvoyer vers l'Algérie où plus rien ne l'attendait », ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis du frère du requérant.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son frère.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son frère belge, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, les seules affirmations, non autrement étayées et développées, selon lesquelles « après l'échec de sa procédure de régularisation et du recours introduit ultérieurement, le requérant n'a pu se résoudre à rejoindre [l']Algérie, n'y ayant plus la possibilité de s'y réinstaller pour des motifs familiaux notamment » et « délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire l'oblige, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêcher de mener une vie privée et familiale véritable, alors même que comme il l'a exposé, il n'a plus de possibilité de retour en Algérie et alors qu'il est parfaitement pris en charge par son frère belge » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son frère, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY